

ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-2.2, r. 2021-015

Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)

Édicté par: A.M., 2021-015, (2021) 153 G.O. II, 1379A.

[EEV : 16 mars 2021]

1. Arrête ce qui suit:

QUE le dispositif du décret numéro 102-2021 du 5 février 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-008 du 20 février 2021, 2021-009 du 25 février 2021, 2021-010 du 5 mars 2021 et 2021-013 du 13 mars 2021, soit de nouveau modifié:

1° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des paragraphes suivants:

«27° il est interdit à toute personne, entre 21h30 et 5h, de se trouver hors de sa résidence ou de ce qui en tient lieu ou du terrain d'une telle résidence, à moins qu'elle démontre être hors de ce lieu:

a) pour fournir une prestation de travail ou de services professionnels nécessaire à la continuité des activités ou des services qui ne sont pas visés par une suspension en vertu d'un décret ou d'un arrêté pris en vertu de l'article 123 de la *Loi sur la santé publique* (chapitre S-2.2), incluant le transport des biens nécessaires à la poursuite de ces activités ou services;

b) pour obtenir, dans une pharmacie, des produits pharmaceutiques, hygiéniques ou sanitaires, ou un service professionnel;

c) pour recevoir des services éducatifs d'un établissement de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle ou des services d'enseignement d'un établissement universitaire, d'un collège institué en vertu de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, d'un établissement d'enseignement privé qui dispense des services d'enseignement collégial ou de tout autre établissement qui dispense des services d'enseignement de niveau collégial ou universitaire;

d) pour obtenir des soins ou des services requis par son état de santé;

e) pour la réalisation d'un don de sang ou d'autres produits biologiques d'origine humaine à Héma-Québec;

f) pour porter assistance à une personne dans le besoin, pour fournir un service ou un soutien à une personne pour des fins de sécurité, pour assurer la garde d'un enfant ou d'une personne vulnérable, pour visiter une personne en fin de vie ou encore pour un motif d'urgence;

g) pour se conformer à un jugement rendu par un tribunal, pour répondre à une assignation pour comparaître devant un tribunal ou pour permettre l'exercice des droits de garde ou d'accès parentaux;

h) pour prendre un autobus assurant un service interrégional ou interprovincial, un train, un avion ou un navire assurant le service de traverse de Matane Baie-Comeau-Godbout, Harrington Harbour-Chevery, Rivière SaintAugustin ou Île d'Entrée-Cap-aux-Meules ou le service de desserte maritime de l'Île-de-la-Madeleine ou de l'Île d'Anticosti et de la Basse-Côte-Nord du

réseau de la Société des traversiers du Québec, ou pour se rendre, à la suite de son trajet, à sa destination;

i) pour obtenir, dans une station-service, un bien ou un service requis pour le bon fonctionnement d'un véhicule ou des denrées alimentaires, à l'exception des boissons alcooliques, mais uniquement dans le cadre de l'une des exceptions prévues aux sous-paragraphes *a* à *h*;

j) pour les besoins de son chien, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour de sa résidence ou de ce qui en tient lieu;

k) pour accompagner une personne ayant besoin d'assistance dans l'une des situations autorisées en vertu des sous-paragraphes *a* à *i*;

28° les restaurants, les commerces de vente au détail, les entreprises de soins personnels et esthétiques, les lieux permettant la pratique d'activités culturelles, sportives, de plein air ou de loisirs dont les activités ne sont pas suspendues par un décret ou un arrêté pris en vertu de l'article 123 de la *Loi sur la santé publique* ne peuvent accueillir le public entre 21h et 5h, sauf s'il s'agit d'une pharmacie ou d'une station-service;

29° entre 21h30 et 5h, il est interdit à une pharmacie ou à une station-service de vendre des produits ou d'offrir des services autres que ceux prévus aux sous-paragraphes *b* et *i* du paragraphe 27°;

30° le paragraphe 27° ne s'applique pas aux personnes sans-abris;»;

2° par la suppression des paragraphes 6° à 9° du quatrième alinéa;

3° par la suppression des paragraphes 8° et 9° du cinquième alinéa;

Que le présent arrêté prenne effet le 17 mars 2021.

Québec, le 16 mars 2021